

Guide pour la préparation à l'orientation et l'affectation des élèves en situation de handicap - 2018-2019

Références : - Circulaire n°2016-186 du 30-11-2016 relative à la formation et l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap
- Circulaire n°2016-117 du 8-8-2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

Contexte : Les élèves en situation de handicap ou porteurs d'un trouble de santé invalidant qui souhaitent candidater à une formation gérée (ou non) par l'application informatique AFFELNET, peuvent constituer un dossier de demande de priorité médicale.

Si l'élève relève du champ de l'handicap et que la demande porte sur la voie professionnelle, le dossier à instruire (PPO et annexes) sera étudié au cours d'une commission préparatoire à l'affectation spécifique en lien avec la MDPH.

Si la demande porte sur la voie générale ou technologique (demande de dérogation au secteur), les élèves en situation de handicap ou porteurs de maladie grave renseigneront le dossier médical classique « Situations médicales » qui sera examiné dans le cadre de la commission départementale des cas médicaux directement par le médecin conseillère technique de l'IA-DASEN.

Ces deux types de commissions préparatoires à l'affectation, en fonction des éléments du dossier, des vœux formulés et **sous réserve de la(les) décision(s) d'orientation prononcée(s) par le chef d'établissement au 3^{ème} trimestre**, pourront statuer sur l'octroi d'une bonification favorisant l'affectation en 2nde professionnelle, 1^{ère} année de CAP, 2nde générale et technologique ou 1^{ère} technologique ou d'une affectation prioritaire pour les autres niveaux en fonction des places vacantes.

Dans tous les cas, l'affectation des élèves en situation de handicap doit faire l'objet d'une attention particulière. Ces élèves doivent être accompagnés dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet d'orientation et de scolarisation.

Rappel : La procédure d'orientation des élèves en situation de handicap relève d'une part des décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes en situation de Handicap et d'autre part des procédures académiques d'orientation et d'affectation en vigueur.

L'affectation est prononcée par l'Inspecteur Académique Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

Publics et formations concernés :

- Les élèves en situation de handicap bénéficiant d'une reconnaissance MDPH ou dont la demande de reconnaissance est en cours,
- Les élèves en situation de handicap candidats à l'entrée dans la voie professionnelle (1^{ère} année de CAP) avec l'appui d'un dispositif ULIS
- Les élèves scolarisés en établissement médico-social ou sanitaire (EMS)

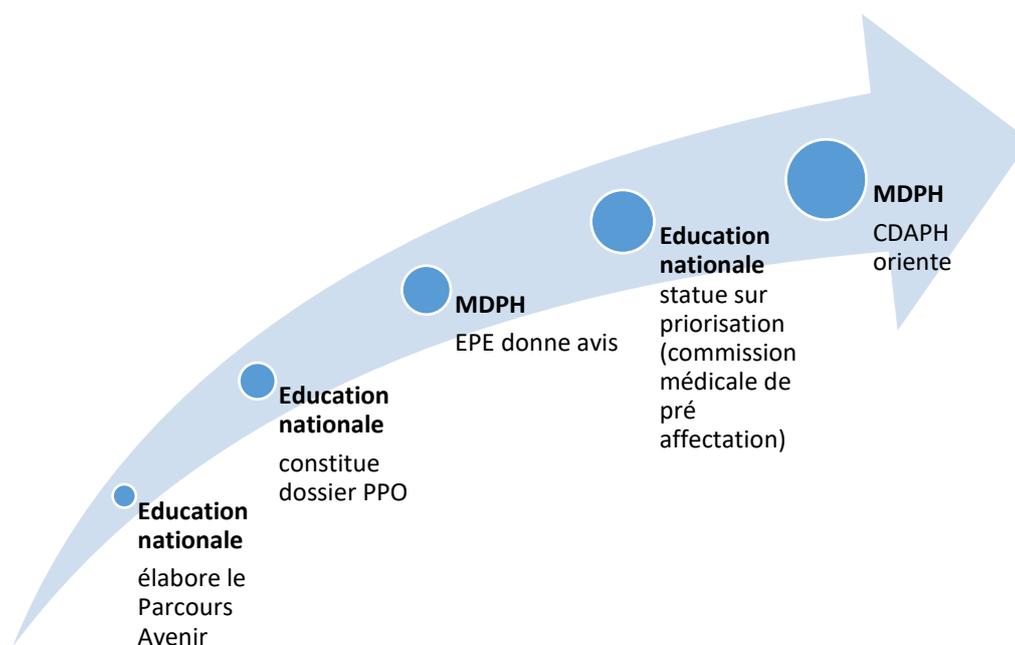
formulant des vœux dans la voie professionnelle (2nde professionnelle et 1^{ère} année de CAP) ou en voie générale et technologique (2nde GT ou 1^{ère} et Terminale générale ou technologique).

NB : Ne sont donc pas concernés par cette procédure les demandes en établissements privés ou privés sous contrat (prendre contact avec l'établissement), les demandes en centre de formation d'apprentis (se rapprocher du CFA), les demandes hors département des Alpes-Maritimes (se rapprocher de la DSDEN du département concerné pour connaître les procédures), les demandes relevant de situation médicale pure et les vœux pour des formations à recrutement spécifique.

Procédure pour les demandes d'affectation en 1^{ère} année de CAP ou de seconde professionnelle

Elèves concernés par cette procédure : 2 conditions majeures

1. Elève scolarisé en classe de 3^{ème} (ou à titre exceptionnel en 2^{nde} GT) ou en Établissement et Service Médico-Social justifiant d'un parcours d'orientation vers le milieu ordinaire de travail et ayant déjà effectué **des stages en entreprise et en établissement de formation** (LP ou CFA) en lien avec le ou les vœu(x) formulé(s) (indispensables pour effectuer une demande d'affectation prioritaire).
2. et qui formule son premier vœu en première année de Certificat d'Aptitude Professionnel ou en seconde Professionnelle dans un lycée professionnel public.



1. L'élaboration du projet d'orientation dans le cadre du Parcours Avenir

Les élèves en situation de handicap bénéficient de tous les dispositifs et réglementation de droit commun dans l'élaboration et la consolidation de leur parcours d'orientation : activités déclinées dans le cadre du parcours Avenir, entretien d'orientation, stage(s) en entreprise et période(s) d'immersion dans la(ou les) formation(s) envisagée(s) (LP ou CFA).

Une attention particulière est accordée aux stages en milieu professionnel qui permettent d'évaluer les adaptations de poste de travail. De même, lors de l'immersion en lycée, l'objectif est de vérifier la pertinence du projet au regard de la motivation et des représentations de l'élève pour la formation, des éventuels limitations induites par la situation de handicap, des exigences de la formation ou des conditions matérielles d'accueil des établissements. Cette phase de préparation mobilise l'élève, sa famille et l'ensemble des membres de l'équipe de suivi de scolarisation.

2. La constitution du dossier Projet Personnalisé d'Orientation

Sous l'autorité du chef d'établissement, le professeur principal veille à ce que l'accompagnement des élèves et familles se fasse de manière anticipée et concertée entre les différents acteurs EN et partenaires et au regard des procédures d'orientation et d'affectation en vigueur.

L'Équipe de Suivi de Scolarisation, coordonnée par l'enseignant référent pour la Scolarisation des élèves en situation de Handicap, contribue à la constitution du projet personnalisé d'orientation.

L'attention des familles sera attirée sur l'importance de formuler au minimum deux vœux, afin d'augmenter ses chances d'obtenir une affectation. Les élèves seront également invités à diversifier leurs vœux, en termes de spécialité professionnelle (en cas de contre-indication médicale pour un secteur d'activité).

Rappel important : l'ULIS LP est un dispositif pédagogique soutenant l'élève dans son parcours de formation prioritairement de type CAP.

Le dossier doit être constitué de :

- Le formulaire de demande auprès de la MDPH avec projet de vie (page n°4)
- Le certificat médical certifié avec avis circonstancié datant de moins d'un an (sous pli confidentiel).

Celui-ci doit être rempli par le médecin en charge de la pathologie principale du jeune pour permettre l'orientation la plus appropriée. Il doit contenir toutes les informations sur les éléments cliniques relatifs au handicap et son retentissement fonctionnel.

- Le GEVA-SCO (Guide d'ÉVALUATION des besoins en compensation en matière de SCOLARISATION)
- Le document de mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation (Cf. circulaire du 8 août 2016)

Pour évaluer la demande spécifique d'orientation en lycée professionnel :

- Le Projet Personnalisé d'Orientation qui propose une synthèse des démarches effectuées dans le cadre du Parcours Avenir et l'expression du projet de l'élève et de sa famille. Il est recommandé aux élèves et à leur famille de formuler plusieurs vœux.
- Les 3 derniers bulletins scolaires et la fiche navette d'orientation du second trimestre
- Les évaluations des stages en entreprise (par le tuteur et par l'élève)
- Les évaluations du temps d'observation en lycée professionnel
- Le compte rendu du psychologue (Education nationale, SESSAD, libéral) sous pli confidentiel à l'attention du psychologue

Le bilan du psychologue a pour objectif de mettre en perspective le projet d'orientation scolaire et professionnelle du jeune avec son mode de fonctionnement global (cognitif, conatif, relationnel,) en s'appuyant sur les éléments les plus pertinents selon la situation

- Toutes les évaluations médicosociales (bilans des éducateurs, kinésithérapeutes, ergothérapeute...) permettant d'éclairer la demande

Le dossier doit être transmis avec toutes les pièces constitutives par la famille à la MDPH **avant le 15 mars.**

3. L'évaluation de la demande à la MDPH

L'équipe pluridisciplinaire spécifique à la MDPH en présence de personnels de l'EN est composée de : médecins scolaires, psychologues de l'éducation nationale (Education Développement et conseil en Orientation), correspondant de scolarisation, assistante sociale et Enseignant Référent pour la Scolarisation des élèves en situation de Handicap.

Cette équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) est chargée :

- d'évaluer la priorité médicale de la situation de handicap ou de santé. L'évaluation tient compte de la faisabilité du projet d'orientation à moyen et long terme. Un avis favorable n'est envisagé que lorsque les restrictions de choix professionnel du fait du handicap sont importantes.
- de tenir compte des éléments pédagogiques du dossier permettant de suivre la formation choisie
- de rendre compte de la pertinence de chaque vœu en fonction des indications et contre-indications médicales.

L'équipe pluridisciplinaire émet un avis sur les demandes de formations et les besoins de compensation.

4. La décision de priorité en commission médicale de l'Education nationale

Une commission médicale de pré affectation est chargée de statuer sur une priorité d'affectation tout en veillant à garantir une certaine mixité au sein des formations d'accueil.

La commission médicale est composée de l'IEN en charge de l'Information et de l'Orientation (représentant l'IA-DASEN), du médecin scolaire conseiller technique, de l'IEN en charge de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap, du médecin responsable du pôle évaluation à la MDPH.

Cette commission harmonise les propositions au regard des structures de formation.

D'autres propositions d'établissements peuvent être formulées en raison des capacités d'accueil des différentes formations.

5. L'orientation vers un mode de scolarisation

Sur la base du PPS, la CDAPH, en fonction des propositions faites par l'Équipe pluridisciplinaire et des observations de la famille, prend les décisions concernant le mode de scolarisation (orientation en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire, orientation vers le milieu protégé,..) et les mesures de compensation utiles (matériel pédagogique adapté, aide humaine, service de soin).

Calendrier

15 mars 2019	Date repère de fin de dépôt du dossier par la famille
01/04/19 - 02/04/2019	EPE spécifiques lycée professionnel sans ULIS
04/04/2019 - 05/04/2019 - 25/04/1019 - 26/04/2019	EPE Spécifiques lycée professionnel avec ULIS
13/05/2019	Commission de pré-affectation Education nationale dans la voie professionnelle
14 mai 2019	Commission d'affectation ULIS
Début juin	Articulation avec les chefs d'établissement pour entrer les vœux dans AFFELNET
Fin juin 2019	Résultat de l'affectation AFFELNET Inscription dans l'établissement par la famille

Décisions et communication aux familles

Dès validation des propositions de bonification par le DASEN, une communication est établie aux principaux de collège afin qu'ils saisissent, sous réserve de la(les) décision(s) d'orientation prononcée(s) au 3^{ème} trimestre par le chef d'établissement, sur AFFELNET le vœu priorisé en vœu 1 (première quinzaine de juin). Pour les élèves non scolarisés dans l'Éducation Nationale, la saisie se déroule à la DSDEN. Les établissements (ESMS) veilleront à communiquer au service de la scolarité de la DSDEN l'ensemble des éléments requis pour la saisie.

En ce qui concerne les demandes de compensation, les décisions sont prises par la CDAPH et sont ensuite notifiées aux familles.

Les résultats de l'affectation sont établis fin juin via AFFELNET avec notification aux familles.

Date repère de dépôt des dossiers : le 15 mars 2019

Par courrier -> Conseil départemental des Alpes-Maritimes - MDPH - Pôle enfants - BP 3007 - 06201 NICE cedex 3.

A l'accueil de la MDPH -> Nice Leader – Bâtiment Ariane - 27, boulevard Montel - 06200 NICE

Autre situation : Traitement des vœux vers la voie générale et technologique

Les demandes d'entrée en classe de 2^{nde} générale et technologique ou en classe de 1^{ère} ou Terminale GT (élèves en situation de handicap ou porteur de trouble de santé nécessitant la proximité d'un lieu de soin), sous réserve des décisions d'orientation prononcées par le chef d'établissement, sont étudiés Madame le médecin conseillère technique du département qui statue, au vu des éléments du dossier, sur l'attribution d'une bonification ou priorisation dans le cadre de l'affectation. Circulaire et dossier à venir.

Remarque : en ce qui concerne les vœux de 2^{nde} GT, seuls seront étudiés ceux portant sur un vœu générique autre que celui du lycée de secteur de l'élève. En effet, l'affectation dans le lycée de secteur étant garantie, un bonus n'est pas nécessaire à l'affectation.